

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 34 (1889)
Heft: 6

Artikel: La neutralité de la Suisse dans sa conception actuelle [suite]
Autor: Hilty, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336860>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXIV^e Année.

N^o 6.

15 Juin 1889

La neutralité de la Suisse dans sa conception actuelle.¹

(Suite.)

La neutralité garantie présente beaucoup plus de difficulté. Elle n'a jamais eu jusqu'ici aucune efficacité sans être accompagnée d'un protectorat. On ne peut pas garantir l'existence de la neutralité elle-même, mais seulement celle de l'Etat neutre². Quelques explications le feront mieux comprendre. Suivant la théorie existante une neutralité perpétuelle ou neutralisation se distingue de l'ordinaire en ce que l'Etat neutralisé est soutenu par les autres Etats contre des entreprises militaires, tandis que l'Etat neutre doit se défendre tout seul. Suivant certains auteurs il n'est pas permis à un Etat neutre de dénoncer la neutralisation sans la permission des Etats qui l'ont neutralisé. On admet que s'il est trop faible pour maintenir sa neutralité, il doit protester et s'adresser aux puissances qui lui en ont garanti le respect. C'est ainsi que s'expriment les écrivains les plus récents.

Mais un appel de ce genre à des tiers n'est pas conciliable avec le principe de la neutralité ou pas exécutable. En effet, si cela était convenu d'avance avec une puissance, il y aurait là en réalité une alliance défensive, analogue à celles de nos anciens traités avec la France, qui annulerait la véritable neutralité et qui, conclue avec une grande puissance, conduirait inévitablement au protectorat.

Le *Journal des sciences militaires* nous semble avoir raison de déclarer des rapports de ce genre incompatibles avec la neutralité. Dernièrement encore, lors de l'ouverture des Chambres du Luxembourg, le ministre président a fait au nom du gouvernement une déclaration analogue que voici :

« L'intégrité du territoire reconstitué, bien qu'amointri en 1815, a été garantie par le traité de Londres de 1839, commun

¹ Voir notre dernier numéro.

² Notre déclaration de neutralité de 1815 ne parle nulle part directement d'une neutralité garantie. Elle n'emploie pas cette expression, ordinairement de mise dans ce cas ; les puissances garantissent à la Suisse l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire et reconnaissent que sa neutralité est dans les vrais intérêts politiques de l'Europe entière.

pour nous et la Belgique. La déclaration de neutralité de 1867 a mis notre pays au nombre des Etats perpétuellement neutres de l'Europe qui ont pour tâche de diminuer la surface de contact entre deux puissants voisins, dans l'intérêt de la paix générale. *Il nous est interdit de chercher les garanties de notre sûreté dans une alliance ou dans des traités défensifs.* On a exigé de nous le démantèlement de Luxembourg avec la défense expresse d'y tenir des troupes. La parole des puissances garantes doit être doublement sacrée vis-à-vis d'un Etat pareillement affaibli. »

En Belgique, le président du conseil, M. Bernaert, a donné l'année dernière, des motifs analogues pour le projet de fortification de la Meuse ; il a donné à entendre qu'en cas de violation de son territoire, la Belgique n'avait de secours à attendre de personne.

La *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, organe officieux du gouvernement allemand, s'exprimait comme suit en janvier 1887 sur la situation de la Belgique :

« C'est étonnant que dans un pays cultivé comme la Belgique, on veuille conserver dans l'armée un état de choses qui a cessé d'exister partout ailleurs depuis longtemps. La question qui doit se poser est celle-ci ; le système des remplaçants peut-il fournir une armée solide et digne de confiance ? Non, sans aucun doute. D'autre part, l'interprétation la plus hardie n'arrivera pas à démontrer qu'une bonne armée soit inutile à un état neutre. Nous sommes même d'avis qu'il devra l'avoir plus que tout autre. En effet, s'il veut jouir sans restriction des avantages de sa neutralité, il est réduit à ses propres forces, soit en paix, soit en guerre. *Il n'a pas d'alliés, il ne peut même pas en avoir.*¹ »

¹ Un juriste belge distingué essaie dans la *Revue de droit international* de trouver un échappatoire. Il commence par écrire fort justement :

« Le point essentiel d'une neutralité reconnue par un traité, c'est que l'Etat neutre n'a pas le droit de prendre les armes, sauf quand il est attaqué. Il ne doit par suite contracter aucune obligation qui puisse l'entraîner dans une guerre étrangère. En outre, un traité de ce genre conclu avec une puissance garante de la neutralité n'aurait pas sa raison d'être, puisque l'acte de neutralité impose au garant l'obligation de défendre l'Etat neutre ; ce dernier contracterait ainsi une obligation sans réciprocité. »

Il ajoute ensuite qu'il ne serait pas impossible de prévoir le cas où l'on ne pourrait plus maintenir sa neutralité par ses propres forces ; dans ce cas on ne pourrait répondre à des offres diplomatiques. Il faudrait toujours de la part du gouvernement menacé beaucoup de tact et de prudence pour ne faire usage de ce droit qu'en cas de nécessité, de façon à éviter tout contre-temps.

Nous laissons le lecteur juger si ce moyen diplomatique n'est pas inefficace ou s'il n'est pas simplement une alliance défensive déguisée. Nous ne croyons,

Il ne resterait donc plus aux Etats garantis qu'à attendre une violation de la neutralité, sans prendre d'autres mesures que celles qu'ils peuvent prendre par eux-mêmes, avant d'appeler à leur aide les puissances garantes. Cet appel sera alors trop tardif et restera inefficace, car les Etats belligérants, s'ils font partie des garants, ne peuvent pas être requis, et les autres ne seront pas prêts à entrer en campagne. En outre il se peut fort bien que les garants n'aient guère envie de s'attirer une guerre pour protéger l'Etat neutre. L'appel aux puissances garantes n'aura donc probablement pour suite qu'une protestation et des réclamations diplomatiques, aboutissant peut-être au rétablissement de la neutralité par un congrès. Pendant ce temps l'Etat neutre garanti n'en resterait pas moins exposé aux horreurs de la guerre. C'est ce qui nous arriverait si lors d'une guerre entre l'Allemagne, la France, l'Italie et la Russie, nous voulions appeler à notre aide l'Angleterre, la Suède, l'Espagne ou le Portugal.¹ Dans le cas le plus favorable, si quelqu'un voulait ou pouvait nous porter secours, il nous ferait probablement retomber dans la situation qui nous a laissé, dans la personne de M. de Steigentesch, des traces si humiliantes.

Il s'est d'ailleurs déjà présenté des cas où la neutralité garantie ne reçut aucune protection et où l'appel aux puissances garantes resta sans effet.

La République de Cracovie avait autrefois une neutralité garantie, établie comme celle de la Suisse par le congrès de Vienne. La Russie et l'Autriche la violèrent souvent par des passages de troupes, occupèrent même parfois, sans s'inquiéter des autres puissances, le territoire de la petite république ; celle-ci jouissait si peu des avantages de sa neutralité, qu'elle accepta sans résistance la perte totale de son indépendance en 1846.

La Confédération elle-même a, dans sa déclaration de neutra-

quant à nous, pas à la possibilité de mettre en pratique une politique aussi bizarre sans éveiller l'attention de l'adversaire éventuel. Nous ne nous demanderons pas si des offres de ce genre ont été faites à la Suisse et à la Belgique. Le bruit en a couru et a été positivement démenti dans nos journaux.

¹ Quels sont d'ailleurs nos garants ? L'Allemagne et l'Italie ne le sont pas suivant les traités, et les puissances du congrès de Vienne, ou les grandes puissances, n'existent plus dans le même état qu'alors. Cet appel aux garants n'empêchera pas une violation de la neutralité, qui peut avoir momentanément de très grands avantages pour un belligérant. Les suites de la violation lors d'un traité de paix n'entrent guère en considération ; les notes diplomatiques ne sont pas des coups de canon.

lité, un passage qui applique cette même neutralité garantie à une partie de la Savoie. C'est pourquoi la Confédération adressa le 5 et le 11 avril 1860 aux puissances garantes des notes protestant contre le traité qui, sans son consentement et au mépris de la neutralité, cédait à la France cette partie neutre de la Savoie.

Bien que s'appuyant sur le protocole du congrès d'Aix-la-Chapelle, du 15 novembre 1818, qui interdit de traiter des affaires internationales sans consulter les Etats intéressés, cette protestation ne fut pas admise. Il est vrai que le traité de cession entre la France et la Sardaigne dit « qu'il appartiendra à S. M. l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne qu'avec la Confédération helvétique et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article. » Néanmoins aucune puissance garante ne montra sérieusement l'intention de s'occuper de l'affaire ; la Confédération fut laissée à elle-même pour protester ou pour régler la question avec la France, ce qui eut lieu environ vingt-trois ans plus tard, sans l'intervention d'aucun tiers.¹

Si quelqu'un pense encore sérieusement pouvoir, en cas de violation de la neutralité, appeler à son aide les garants et être secouru par eux immédiatement, il doit avoir une bien grande confiance en ces puissances.

La garantie de la neutralité, en tant qu'elle ne doit pas renfermer une menace générale, dirigée contre un violateur éventuel, se réduit à la garantie de l'Etat neutre dans son existence légale ; en d'autres termes, les puissances garantes devront, même si la neutralité n'est pas strictement respectée, pourvoir, lors du rétablissement de la paix, à ce que l'Etat neutre conserve l'intégrité de son territoire et ne souffre aucune violation *durable* de ses droits. Voilà ce que signifie en réalité la garantie. Même cela est encore assez précaire, car un pays souvent impunément violé et utilisé pour la guerre, finirait par lasser ses protecteurs, ou par renoncer lui-même à jouer plus longtemps son rôle ; cet Etat préférerait probablement se mettre sous la protection directe d'un Etat puissant, voire même s'y annexer, plutôt que de rester sous le protectorat douteux de garants souvent en discorde entr'eux.

La neutralité garantie n'est donc toujours, lors d'une violation

¹ Les négociations avec la France et la déclaration du gouvernement français du 14 décembre 1883 sur la neutralité de la Savoie sont reproduites dans le Politisches Jahrbuch II, page 702. Voir aussi souvenirs de Kern, pages 164 et suivantes. Ce qui reste à régler le sera-t-il de même ?

momentanée du territoire, qui pourra être d'une grande utilité à un belligérant, qu'une neutralité sur papier. Son effet sera à peu près égal à celui des blocades sur papier, en usage avant le traité de Paris de 1856. Elle n'a de valeur que comme garantie d'une existence politique durable, c'est d'ailleurs bien dans cette intention qu'elle a été instituée; le texte même de l'acte de neutralité et plusieurs exemples historiques le démontrent. La nature de la question indique que même un Etat neutre garanti peut se défendre contre toute violation de son territoire et faire momentanément usage de tous les moyens de guerre autorisés, par conséquent aussi d'une alliance avec l'adversaire du violateur, sans perdre pour cela ses droits à la neutralité perpétuelle et garantie.

La neutralité cesse simplement pendant la guerre et doit être rétablie à la paix par tous les garants et reconnue à nouveau, tout en imposant une indemnité de guerre et éventuellement une cession de territoire au violateur.

Comprise de cette façon, comme une obligation de faire rendre à l'Etat neutralisé les droits qu'on lui a enlevés, de lui procurer des dédommagements et des gages de paix pour l'avenir,¹ la garantie a sa raison d'être. Elle pourrait devenir une protection efficace en ce sens que les belligérants ne s'exposeraient pas volontiers aux conséquences de leur action, qui pourraient être très graves.

La garantie est, en d'autres termes, une menace et une promesse de rétablissement et de maintien de l'intégrité, tant que la conduite de l'Etat neutre ne sera pas répréhensible. Nous entendons par là que le dit Etat évitera toute provocation ou toute violation des devoirs qu'impose la neutralité perpétuelle, qu'il se préparera à offrir une sérieuse résistance, en restant dans ses droits.

L'alliance avec l'adversaire du violateur ne doit pas être considérée comme une violation de la neutralité, quand même elle ne se bornerait pas à une guerre défensive.

¹ Ces garanties pour l'avenir consisteront essentiellement en rectifications de frontières militaires, démantèlement de forteresses ou interdictions d'en construire près des frontières de l'Etat neutre. On a déjà un exemple de garantie de ce genre en 1815, où Pictet de Rochemont réclamait la neutralisation d'une bande de terrain le long de la frontière suisse, de Genève à Bâle, vu le manque de limites stratégiques. La neutralisation de la Savoie et la clause relative à Huningue, sont des exemples analogues. (Voir les négociations du congrès de Vienne dans le Politisches Jahrbuch de 1887.)

Elle devra cependant cesser avec le temps et n'être conclue que pour cette guerre et pas d'avance.

IV

D'après ce qui précède, voici ce qui nous semble être la conduite à tenir par la Confédération :

1. Elle doit se maintenir dans une situation militaire qui lui permette de défendre sa neutralité avec des forces respectables; la décision y relative doit être prise une fois pour nous. Nous pouvons être certains qu'il en est ainsi actuellement.

2. La décision doit être prise impartialement contre le premier assaillant.¹ Les sympathies politiques, qui peuvent exister pour l'un ou l'autre des belligérants, ne seront absolument pas prises en considération : tout violateur doit savoir qu'une violation de ce genre est un attentat au droit international qu'aucune prétendue nécessité militaire ne saurait excuser, et qui peut avoir pour suite, indépendamment des dédommagements préalables, la perte de l'amitié de l'Etat neutre.

3. S'agit-il d'un Etat puissant, nos autorités doivent être décidées d'avance à s'allier avec son adversaire, sans pour cela renoncer à la neutralité, mais avec l'intention de la rétablir et d'en obtenir de solides garanties aux dépens de l'ennemi. Il va sans dire qu'une violation grave intentionnelle qui nécessite une résistance à outrance justifie seule la conclusion d'une alliance.²

4. Les garanties à exiger devront être mûrement étudiées et former une partie essentielle du traité d'alliance éventuel. Comme instructions encore utilisables, nous avons, outre les actes des congrès de Vienne et de Paris et du traité de Turin, le rapport du quartier-maître général Finsler, du 2 mai 1814 sur « une frontière militaire désirable pour la Suisse », reproduit dans le *Politisches Jahrbuch*, II, 529.

5. Après une guerre qui aurait ainsi suspendu la neutralité perpétuelle, la Confédération a le devoir de la déclarer de nou-

¹ Non pas comme dans un charmant dessin du « Nebelspalter », où l'on voit l'Helvétie assise à sa quenouille et surveillant par la fenêtre le casque à pointe tandis que le pantalon rouge est déjà dans la maison, prêt à s'élancer sur son ennemi.

² Des violations accidentelles ou sans importance, toujours possibles, seront en général réglées par voie diplomatique, sans qu'on puisse en faire un reproche à la Suisse. Il ne s'agit ici que d'une attaque intentionnelle de l'un ou de l'autre parti contre la neutralité suisse.

veau et de la faire reconnaître par un congrès de paix où elle serait aussi représentée; elle n'en réclamera pas d'autre garantie que celle de l'intégrité politique. Toute alliance cessera avec la guerre pour ne pas entraîner un protectorat.

6. En général, les autorités fédérales devront avoir pour principe de ne pas contracter avec d'autres Etats des liaisons durables, par exemple des unions douanières, qui puissent avoir la moindre influence sur leur indépendance politique; en effet, nous dirons en changeant quelque peu l'article 4 de la Constitution fédérale: la liberté et l'indépendance sont les plus grands biens d'un Etat et doivent être préférés au bien-être.

Si la Confédération ne se départ pas de ces principes que nous tenons pour les seuls qui soient en même temps justes et applicables, elle s'attirera les sympathies des non-participants, toujours utiles à un petit Etat dans un conflit sérieux. En outre elle y trouvera un stimulant pour maintenir dans le peuple les nobles qualités de nos ancêtres; elle s'acquerra la possibilité d'élever sa voix pour la liberté politique et la réconciliation des peuples, si menacées par les armements continuels de tous les Etats européens.

Une neutralité vigoureusement affirmée réunit les avantages de la guerre et de la paix. Nous ne voulons pas déprécier les premiers, et nous accepterons, dans ce sens, les paroles d'un grand général de l'époque actuelle, qui appelait la guerre une partie essentielle de l'organisation divine du monde, et la considérait comme en quelque sorte indispensable.

Pour nous, en particulier, les services militaires et l'habitude des idées et actions militaires sont une excellente école pour le commandement et l'obéissance, que la démocratie n'enseigne pas. En outre c'est une manière d'apprendre aux classes inférieures une vie plus digne et plus réglée. Enfin il n'y a pas de meilleur moyen de rapprochement social et d'aplanissement des différences de tout genre, que le service militaire républicain.

Devant le danger extérieur, à l'oubli duquel l'ancienne Confédération dut sa chute, toutes les petites querelles intérieures disparaissent; toutes les haines sociales qui n'ont pas chez nous de raison d'être, pas plus que l'internationalisme de la pensée, remplaçant l'amour naturel de la patrie, les luttes des partis pour le pouvoir, les luttes confessionnelles sans convictions profondes à la base, la soif de fêtes et de jouissances, produit funeste d'une longue paix, tout cela cessera au moment du péril.

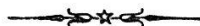
Les nobles et grandes qualités de notre caractère suisse qui, d'après le témoignage de notre historien national se montrent surtout dans le péril, apparaîtront alors.

C'est à peu près ce que dit Schiller dans ses beaux vers sur la puissance du chant :

« Wie wenn auf einmal in die Kreise
Der Freude, mit Gigantenschritt,
Geheimnissvoll, nach Geisterweise,
Ein ungeheures Schicksall tritt,
Da beugt sich jede Erdengrösse
Dem Fremdling aus der andern Welt,
Des Jubels nichtiges Getöse
Verstummt — und jede Maske fällt,
Und vor der Wahrheit mächt'gem Siege
Verschwindet jedes Werk der Lüge. »

Il y a longtemps que nous croyons chaque année entendre sur nos frontières ces pas de géants, et lorsqu'ils raisonneront réellement sur nos frontières, il sera trop tard pour nous demander, comme à présent encore, ce que c'est que la neutralité suisse perpétuelle et garantie, ou même pour nous quereller là-dessus.

C. HILTY.



Sur l'instruction militaire préparatoire.

Cette branche de nos affaires militaires, si importante dans une armée de milices, fait l'objet d'un chapitre particulièrement intéressant du rapport de gestion sur l'exercice écoulé. Il serait plus riche encore de matériaux statistiques si tous les cantons avaient pu fournir les données demandées sur l'enseignement de la gymnastique. Les plus fortes lacunes sont le fait des cantons de Fribourg, des Grisons, du Tessin. D'autres cantons ont fourni des indications inexactes. « Leur comparaison, dit le rapport, avec les résultats des années antérieures présente parfois des différences qui donnent lieu à supposer ou bien qu'il s'est glissé des erreurs dans la récapitulation des matériaux, ou bien que les commissions d'école ont donné aux directions scolaires des cantons des renseignements qui ne cadraient pas toujours exactement avec la vérité. Le canton des *Grisons*, par exemple, fait observer qu'il doit reconnaître, comme conséquence du fait que beaucoup de conseils scolaires n'ont envoyé aucun tableau ou n'en ont envoyé que d'incomplets, qu'il n'existe dans ce canton, ni parmi le peuple, ni parmi les autorités scolaires que peu d'enthousiasme pour